



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

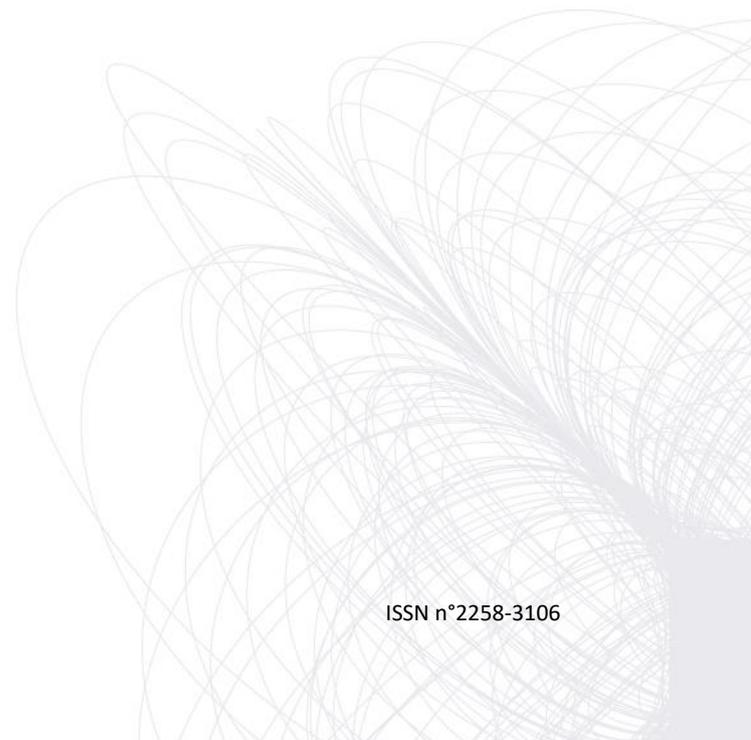
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 15 avril 2022 au 06 mai 2022

**Projet de décision relatif aux règles de
comptabilisation et aux restitutions comptables
réglementaires de La Poste**

15 avril 2022



ISSN n°2258-3106

Avertissement

Les réponses doivent être transmises à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, à l'adresse upa@arcep.fr. A défaut, ils pourront être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Madame Anne Yvrande-Billon

Directrice économie, marchés, et numérique

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

14, rue Gerty Archimède

75012 Paris

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris : « une part de marché de [25] % » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par « ... » : « une part de marché de « ... » % ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires. L'Autorité pourra déclasser d'office des éléments d'information qui par leur nature ne relèvent pas du secret des affaires.

**Décision n° 2022-XXXX de
l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de
la distribution de la presse
en date du jj mmmm 2022
relative aux règles de comptabilisation et
aux restitutions comptables réglementaires de La Poste,
en application de l’article L. 5-2, 6°
du code des postes et des communications électroniques**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes, et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive postale 97/67/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l’amélioration de la qualité du service et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 2, L. 5-2 (6°), R. 1-1-14 et R. 1-1-15 ;

Vu la décision n° 2008-0165 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 février 2008 relative aux règles de comptabilisation, en application du 6° de l’article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2010-0363 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 avril 2010 relative aux règles de comptabilisation, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2012-0207 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 février 2012 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2013-0128 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 janvier 2013 relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2014-0294 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 mars 2014 relative aux règles de comptabilisation de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2016-0292 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 mars 2016 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2017-1100 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 septembre 2017 relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2019-0589 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 mai 2019 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

1 Cadre juridique

Le 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») dispose que l'Arcep, « (...) afin de mettre en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agréé, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel (...) ».

L'Arcep est donc compétente pour (i) établir les spécifications des systèmes de comptabilisation des coûts et (ii) fixer les règles de comptabilisation des coûts utilisées pour l'élaboration des comptes réglementaires de La Poste.

2 Modification des restitutions

La présente décision a pour objet de faire évoluer les restitutions comptables de La Poste à compter de l'exercice 2021.

L'Arcep a établi, dans sa décision n° 2012-0207 en date du 14 février 2012, six restitutions (obtenues à partir des comptes réglementaires), dénommées R1, R2, R3, R5, R6 et R7, amendées par les décisions n° 2013-0128 en date du 29 janvier 2013, n° 2016-0292 en date du 8 mars 2016 et n° 2019-0589 en date du 9 mai 2019 :

- R1 : décomposition de la formation du résultat du service universel par secteurs réglementaires ;
- R2 : décomposition des coûts par nature et construction des périmètres de coûts ;
- R3 : décomposition des coûts et revenus des différentes prestations postales ;
- R5 : décomposition des coûts du guichet ;
- R6 : passage entre périmètre des comptes réglementaires et périmètre de l'encadrement tarifaire ;
- R7 : passage entre périmètre de chiffre d'affaires reconstruit et périmètre de chiffre d'affaires comptable.

La présente décision a pour objet d'une part, d'apporter des modifications de format aux restitutions R1 et R3, définies respectivement par les décisions n° 2013-0128 et n° 2019-0589, de manière à rendre compte des évolutions du financement des missions de service universel et de contribution à l'aménagement et au développement du territoire (**2.1**), d'autre part, de créer une nouvelle restitution R8, présentant un compte du service universel en coûts complets (**2.2**), et enfin de modifier les règles d'affectation des résultats exceptionnels liés à la dépréciation et à la reprise de dépréciation (**2.3**).

2.1 Mise à jour des restitutions R1 et R3

Lors de la réunion du comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise, qui s'est tenue en juillet 2021, le Premier ministre a notamment annoncé la mise en place d'une compensation par l'Etat de la mission de service universel (SU) de La Poste, modulée entre 500 et 520 M€ par an sur la période 2021-

2025 en fonction des résultats de qualité de service, sous réserve d'acceptation par la Commission européenne dans le cadre d'un examen sur les aides d'Etat. Par ailleurs, à la suite de la diminution de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'Etat a décidé de verser une compensation pour les années 2021 et 2022 pour maintenir le niveau de financement de la mission de contribution à l'aménagement du territoire.

Compte tenu de ces évolutions, des modifications des restitutions de la comptabilité réglementaire sont nécessaires. A partir de l'exercice 2021 :

- les restitutions R1 définie dans l'annexe 2 de la décision n° 2013-0128 et R3 définie dans l'annexe de la décision n° 2019-0589 font apparaître dans une nouvelle ligne dédiée intitulée « Compensation SU » la compensation prévue par l'Etat au titre de la mission de service universel postal ;
- les lignes « Abattement fiscal » des restitutions R1 définie dans l'annexe 2 de la décision n° 2013-0128 et R3 définie dans l'annexe de la décision n° 2019-0589 sont renommées « Abattement fiscal et compensation directe de l'Etat pour la mission d'aménagement du territoire » afin de prendre en compte la compensation versée par l'Etat pour maintenir le niveau de financement de cette mission de service public.

Les modifications intervenant dans ces restitutions sont surlignées en jaune en annexes 1 et 2.

Ces modifications dans les restitutions R1 et R3 appellent-elles des remarques de votre part ? Le cas échéant lesquelles ?

2.2 Nouvelle restitution R8 : comptes du service universel postal en coûts complets

Pour disposer d'une présentation des comptes du service universel postal en coûts complets, une restitution comptable audité de la répartition de certaines charges non attribuables correspondant à des coûts de structure, d'adaptation ou de missions de service public est requise.

Cette nouvelle restitution comptable réglementaire audité opère la répartition de certaines charges non attribuables, correspondant à des coûts de structure, d'adaptation ou de missions de service public, selon les règles suivantes :

- Le coût net de l'accessibilité SU, liée aux obligations de service universel, est entièrement allouée au service universel ;
- les charges indivises liées à la tête de groupe (TDG) identifiées dans la comptabilité réglementaire comme des charges non attribuables sont allouées :
 - o pour une moitié à La Poste Maison Mère (LPMM), cette part étant ensuite répartie entre service universel et hors service universel au *pro rata* des charges de chacun de ces deux agrégats, la quote-part des charges attribuables au service universel incluant le coût net de l'accessibilité SU ;
 - o pour l'autre moitié à la holding Groupe La Poste ; cette part, correspondant aux charges de pilotage de la holding Groupe La Poste, est ensuite allouée au service universel selon la quote-part de la branche Services-Courrier-Colis (SCC) sur les charges totales du Groupe, puis selon la quote-part des charges attribuables au service universel, y compris le coût net de l'accessibilité SU ;
- les coûts des dispositifs de fin de carrière (DFC) associés aux personnels de la branche SCC sont alloués au service universel pour la part que les charges du service universel représentent dans les charges totales de la branche SCC ;

- les coûts des autres DFC, qui concernent la Branche Grand Public et Numérique (Réseau et Numérique) et la Tête de Groupe, sont alloués au service universel pour la part des charges du processus « guichet » allouées au service universel, y compris le coût net accessibilité du SU.

Le format de cette nouvelle restitution est présenté en annexe 3.

Ces règles d'allocation appellent-elles des remarques de votre part ?

2.3 Dépréciation et reprise de dépréciation

Selon les principes actuellement applicables à la comptabilité réglementaire, la dépréciation est traitée comme les autres résultats exceptionnels attribuables. Ceci implique que les mouvements de provisions liés à des tests de dépréciation (*impairment tests*) sont intégrés aux charges indirectes de structures territoriales et nationales qui sont ensuite allouées aux processus au *pro rata* des charges directes et indirectes d'établissement.

Dans la mesure où les dotations et reprises découlant des tests de dépréciation sont des éléments exceptionnels qui ne correspondent pas à des événements récurrents, les provisions et reprises de provisions comptables liées à des tests de dépréciation fondés sur les résultats futurs sont traitées comme des résultats exceptionnels non attribuables.

La restitution R3 définie dans l'annexe de la décision n° 2019-0589 fait en outre apparaître dans une nouvelle ligne dédiée intitulée « *dont dotations et reprises de dépréciation d'actifs* » ces résultats exceptionnels ; cette modification est surlignée en vert en annexe 2.

Ces modifications appellent-elles des remarques de votre part ? Le cas échéant lesquelles ?

Décide :

- Article 1.** A compter de l'exercice comptable 2021, la restitution 1 de l'annexe 2 de la décision n° 2013-0128 en date du 29 janvier 2013 est remplacée par la restitution 1 de l'annexe 1 de la présente décision.
- Article 2.** A compter de l'exercice comptable 2021, la restitution 3 de l'annexe de la décision n° 2019-0589 en date du 9 mai 2019 est remplacée par la restitution 3 de l'annexe 2 de la présente décision.
- Article 3.** A compter de l'exercice comptable 2021, La Poste produit et communique à l'Arcep, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice, la restitution 8 précisée en annexe 3 de la présente décision portant sur la répartition des charges non attribuables au service universel.
- Article 4.** A compter de l'exercice comptable 2021, les provisions et reprises de provisions comptables liées à des tests de dépréciations fondés sur les résultats futurs sont traitées comme des résultats exceptionnels non attribuables.
- Article 5.** Outre la production des comptes réglementaires établis conformément à la présente décision, La Poste produit également pour l'exercice 2021 les comptes 2020 avec application des nouvelles règles comptables.
- Article 6.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Poste et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le jj mmmm 2022

La présidente

Laure de La Raudière

Annexe 1 : restitution R1 applicable à compter de l'exercice 2021

Restitution R1						
		SU	dont coûts fiscaux alloués au SU	HSU	dont coûts fiscaux alloués au HSU	Total
Envois < 50 g : Lettre ordinaire et produits assimilés, lettre verte, Ecopli, Marketing Direct	Chiffre d'affaires					
	Charges					
Autres trafic courrier	Chiffre d'affaires					
	Charges					
Presse aidée	Chiffre d'affaires					
	Charges					
Total Traffic courrier (i)	Chiffre d'affaires					
	Charges					
Colis (ii)	Chiffre d'affaires					
	Charges					
TOTAL Traffic (iii) = (i) + (ii)	Chiffre d'affaires					
	Charges					
Courrier hors trafic (iv)	Chiffre d'affaires					
	Charges					
Autres services et prestations (v)	Chiffre d'affaires					
	Charges					
TOTAL ATTRIBUABLE = (iii) + (iv) + (v)	Chiffre d'affaires					
	Charges hors coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA					
	Coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA					
Coût net Accessibilité du Service universel						
Compensation SU						
Coût net Mission Aménagement du territoire						
Abattement fiscal et compensation directe de l'Etat pour la mission d'aménagement du territoire						
Charges indivises						
Résultats financier et exceptionnel non attribuables						
Impôt sur les sociétés						
Charges						
Résultat net						

Annexe 2 : restitution R3 applicable à compter de l'exercice 2021

Restitution R3													
PRODUITS	Volumes en Mobjets	Charges attribuables hors coûts fiscaux							Total charges hors coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA	TVA non récupérable	TS	Total charges	Chiffres d'affaires
		Guichet	Collecte	Tri-transit	Transport	Travaux intérieurs	Travaux extérieurs	Autres coûts					
0													
1. LETTRE ORDINAIRE ET PRODUITS ASSIMILES (1)													
dont égrené TP (Timbre poste)													
dont machine à affranchir													
dont industriel (2)													
2. LETTRE VERTE (3)													
dont égrené TP (Timbre poste)													
dont machine à affranchir													
dont industriel													
3. ECOPLI													
dont égrené TP (Timbre poste)													
dont machine à affranchir													
dont industriel (4)													
4. MARKETING DIRECT SU													
5. LR ET VD													
LR TP													
LR hors TP													
VD TP et hors TP													
6. COURRIER INTERNATIONAL													
dont import													
dont export													
7. PRESSE SU													
8. COLIS RELEVANT DU SERVICE UNIVERSEL													
dont métropole													
dont Outre-mer													
dont import													
dont export													
8. SERVICES													
dont particuliers													
dont entreprises													
TOTAL SU													
9. MARKETING DIRECT HSU													
10. PRESSE AIDEE													
- Urgent													
Dont QFRP													
Dont PFG													
Dont CPPAP													
- J+2													
- Non urgent													
- Economique													
11. AUTRE COURRIER HSU													
12. COLIS HSU													
CHARGES ATTRIBUABLES trafic courrier/colis													
Courrier hors trafic													
Autres services et prestations HSU													
CA ET CHARGES ATTRIBUABLES R1													
Coût net Mission Accessibilité du Service universel													
Compensation SU													
Coût net Mission Aménagement du territoire													
Abattement fiscal et compensation directe de l'Etat pour la mission d'aménagement du territoire													
Charges indivises													
dont Tete de groupe													
dont DFC Réseau													
dont DFC Courrier-Colis													
dont autres DFC													
Résultats financiers et exceptionnels non attribuables													
dont donations et reprises de dépréciation d'actifs													
Impôts sur les sociétés													
CHARGES NON ATTRIBUABLES													
TOTAL CHARGES													

Annexe 3 : restitution R8 applicable à compter de l'exercice 2021

Coûts à financer (brut)	Source	Valeur en M€
Accessibilité SU	R3	
Présence territoriale nette	R3	
Charges indivises	R3	
- dont tête de groupe	R3	
- dont dispositifs d'aménagement de fin de carrière Services-Courrier-Colis	R3	
- dont dispositifs d'aménagement de fin de carrière autres	R3	
Données externes		Valeur en M€
Charges opérationnelles Services-Courrier-Colis	(1)	
Charges opérationnelles	(1)	
Charges d'exploitation : Charges allouées aux produits	R3 (2)	
Charges d'exploitation : Charges allouées aux produits du SU	R3	
Charges attribuables hors coûts fiscaux guichet : total SU	R3	
Charges attribuables hors coûts fiscaux guichet : coût net Accessibilité SU	R3	
Charges attribuables hors coûts fiscaux guichet : Total charges	R3	
Coûts à financer alloués au service universel	Source	Valeur en M€
Accessibilité SU	Calcul	
Présence territoriale nette		
Charges indivises	Calcul	
- dont tête de groupe	Calcul	
- dont dispositifs d'aménagement de fin de carrière Services-Courrier-Colis	Calcul	
- dont dispositifs d'aménagement de fin de carrière autres	Calcul	
TOTAL		

(1) Comptes Consolidés du Groupe, y compris quote-part du résultat net des sociétés sous contrôle conjoint (source Document de Référence).

(2) Total de : SU, hors SU et "Courrier hors trafic"